

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.630 du 13 mars 1996

A. 66.624/XI-123

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 novembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 29 septembre 1995, qui lui a été notifiée le 2
octobre 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996, convoquant les
parties à comparaître le 7 mars 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M.

F. BERNARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution"; que si, pour une raison quelconque, un acte ou un règlement n'est pas ou n'est plus susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, celui-ci ne peut pas non plus en ordonner la suspension; que tel est le cas lorsque la requête en annulation qui a été déposée n'a pas été revêtue des timbres fiscaux prescrits par les articles 70 et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la requête en annulation déposée le 29 novembre 1995 n'a pas été revêtue de timbres fiscaux; que le recours en annulation n'étant pas valablement introduit, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars 1900 nonante-six, par :

M. ANDERSEN,
Mme NOTEBAERT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.